

Arrêt

n° 230 671 du 20 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX
Akkerstraat 1
9140 TEMSE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2019, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 5 juillet 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet de déterminer.

1.2. Les 9 octobre 2017 et 11 mai 2019, il a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Saint-Gilles.

1.3. Le 23 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant.

1.4. Le 6 décembre 2017, le requérant a été rapatrié en Albanie avant toutefois de revenir en Belgique à une date inconnue.

1.5. Le 5 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement assorti d'une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant.

Cette interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

☐ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **huit ans**, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour **l'ordre public**.

Il existe un risque de fuite.

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 08/07/2018. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 11/05/2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifiée le 23/11/2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. L'intéressé a été rapatrié vers l'Albanie, en date du 06/12/2017.

L'intéressé s'est rendu coupable de étrangers- entrée ou séjour illégal dans le Royaume (sic) ; infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 12/03/2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 30 mois de prison (avec un sursis pour la moitié pour une période de 3 ans) + 3 mois. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive;

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 08/07/2018.

Un questionnaire droit d'être entendu a été remis le 24/06/2019 à l'intéressé. L'intéressé a refusé de signer l'accusé de réception. A ce jour, aucun document complété n'a été retourné au greffe. Du dossier administratif de l'intéressé il appert que le frère de l'intéressé est également incarcéré en Belgique. Il n'a pas droit au séjour en Belgique non plus. D'autres membres de sa famille séjournent en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, le fait que les membres de la famille de l'intéressé séjourne (sic) en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Du dossier administratif de l'intéressé, il ne semble pas que l'intéressé ait de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 43 des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le requérant observe que la décision attaquée a été adoptée en français par M. [G.V.] et que celui-ci, sauf erreur, relève du cadre linguistique néerlandais de sorte qu'il ne lui appartient pas de prendre une

décision en français, cette compétence étant exclusivement dévolue aux membres du personnel du cadre linguistique français.

Monsieur [V.] a été nommé, par arrêté royal du 27 mars 2001, fonctionnaire au grade de conseiller adjoint au Ministère de l'Intérieur - Services centraux - Cadre linguistique néerlandais.

Si M. [V.] appartenait toutefois au cadre bilingue, il serait tenu d'en apporter la preuve.

Dans le cas contraire, il y a lieu de constater une violation de l'article 43 des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle (art. 62 de la loi) et de l'article 74/11, §1^{er}, 4^o, de la loi.

Le requérant relève que la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de huit ans à son encontre en se contentant de se référer à un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 12 mars 2018 et ce, sans avoir procédé à un examen individuel (et sans l'avoir entendu) pour en conclure qu'il représente un grave danger pour l'ordre public et estime qu'une telle motivation ne peut être considérée comme adéquate.

Le requérant rappelle la notion « d'ordre public » telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne et soutient qu'en l'espèce, les données sont insuffisantes pour permettre à la partie défenderesse d'affirmer qu'il constitue une menace sérieuse pour l'ordre public et ce d'autant qu'aucune enquête n'a été menée à cet égard.

Le requérant se réfère ensuite à un arrêt du 4 août 2014 rendu par le Tribunal de La Haye, expose quelques considérations afférentes aux éléments qui permettent de considérer ou non qu'une personne est susceptible de représenter un danger pour l'ordre public et réitère qu'une seule condamnation est insuffisante pour aboutir à cette conclusion.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation du droit d'être entendu (art. 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Le requérant soutient qu'il n'a pas été entendu avant l'adoption de la décision attaquée.

Il précise qu'un "questionnaire" (soit un formulaire) lui a été adressé à la prison de Saint-Hubert dans le cadre du "respect de son droit d'être entendu" mais que ne maîtrisant ni le français ni le néerlandais, il n'a pas compris le contenu de ce document, raison pour laquelle il a refusé de le signer.

Le requérant considère qu'une telle manière de procéder est incompatible avec le respect du droit d'être entendu.

Le requérant se livre ensuite à quelques considérations jurisprudentielles relatives à la teneur du droit d'être entendu et en conclut que s'il avait été entendu, il aurait pu (si nécessaire avec l'assistance de son conseil juridique) fournir des informations qui auraient pu conduire à une décision différente telles que le fait qu'il ne représente pas une menace sérieuse pour l'ordre public, qu'il n'existe aucun risque de récidive dans son chef et qu'il entretient des liens familiaux étroits avec les différents membres de sa famille sur territoire belge.

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle (article 62 de la loi), du devoir de soin et de l'article 74/11 de la loi.

Le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération la présence des différents membres de sa famille sur le territoire belge, dont son frère, en vue de déterminer la durée de l'interdiction d'entrée.

Si la partie défenderesse peut affirmer que tous les membres de la famille ne rentrent pas nécessairement dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, il n'en demeure pas moins que leur existence doit être prise en compte comme circonstance particulière au moment de la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée dès lors que cette dernière a pour conséquence l'interdiction pour le requérant de leur rendre visite sur le territoire belge pendant huit ans.

Il en conclut que la décision querellée viole la disposition et les principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'article 43 des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative a trait, en substance, à la répartition des cadres et rôles linguistiques de sorte qu'il ne peut être déduit de cette disposition qu'il n'appartenait pas à un fonctionnaire

néerlandophone de prendre une décision en français, cette compétence étant exclusivement dévolue aux membres du personnel du cadre linguistique français.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil constate que l'affirmation du requérant, selon laquelle la partie défenderesse se serait contentée de se référer à un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 12 mars 2018 et ce, sans avoir procédé à un examen individuel (et sans l'avoir entendu) pour en conclure qu'il représente un grave danger pour l'ordre public, manque en fait, la partie défenderesse ayant également mentionné dans l'acte querellé ce qui suit :

« Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive ».

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas ce qui aurait empêché le requérant de solliciter l'aide de son avocat ou de toute autre personne pour appréhender la teneur du formulaire « droit d'être entendu » et le compléter de sorte qu'il n'est pas fondé à soulever la violation du droit d'être entendu.

In fine, le Conseil observe encore qu'en soutenant que les données sont insuffisantes pour permettre à la partie défenderesse d'affirmer qu'il constitue une menace sérieuse pour l'ordre public, le requérant tente en réalité de minimiser les faits lui reprochés et d'amener le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est astreint.

Par conséquent, les deuxième et troisième moyens ne sont pas non plus fondés.

3.3. Sur le quatrième moyen, le Conseil constate que l'argumentaire y développé manque en fait, une simple lecture de la décision entreprise démontrant que la partie défenderesse a pris en considération la présence, sur le territoire belge, de la famille du requérant en vue de déterminer la durée de l'interdiction d'entrée lui infligée. Quant à son frère, il ne dispose pas de titre de séjour en Belgique et y est incarcéré de sorte que le requérant est malvenu de faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en compte l'impact de la durée de l'interdiction d'entrée quant à ses relations avec ce membre de famille.

Le quatrième moyen n'est pas davantage fondé.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

V. DELAHAUT